



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES**

Berlin, 27 février / 9 mars 2012

UNIDROIT 2012
DCME-PS – Doc. 31
Original: anglais
6 mars 2012

RAPPORT SOMMAIRE DU 5 MARS 2012

DOUZIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour : examen du projet de Protocole (suite)

1. Le Président a ouvert la réunion à 10h.

Article XXV: Dispositions relatives au débiteur

2. Une délégation a retiré sa proposition d'amendement pour cet article, indiquant cependant qu'elle soumettrait un projet de Résolution pour répondre à ses préoccupations sur ce point.
3. Cet article a été adopté sans amendement.

Article II(3): Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux, des droits du débiteur et des biens aéronautiques

4. L'observateur du Groupe de travail aéronautique (G.T.A.) a fait une déclaration concernant l'interaction entre le Protocole aéronautique et le futur protocole spatial. Afin d'assurer qu'il n'existerait aucun chevauchement entre le projet de Protocole et le Protocole aéronautique, il recommandait que les biens couverts par le Protocole aéronautique soient exclus du futur Protocole spatial. Cependant il comprenait qu'une telle approche soulèverait des considérations politiques. L'observateur du G.T.A. a en conséquence fait une proposition (DCME-SP - Doc. 28) de disposition qui limiterait autant que possible le chevauchement entre les deux Protocoles tout en respectant les objectifs fondamentaux de ces instruments. L'observateur a proposé un amendement au paragraphe 3 qui exclurait l'application du projet de Protocole à un bien spatial qui, en premier lieu, relève de la définition de "biens aéronautiques" en vertu du Protocole aéronautique et, deuxièmement, qui n'est conçu pour "transiter" de l'espace aérien à l'espace (tel que défini à l'alinéa k) du paragraphe 2 de l'article I du projet de Protocole) où il doit être principalement utilisé. En outre, il a souligné que pour résoudre toute ambiguïté qui pourrait subsister avec une telle approche, la façon la plus pratique serait de fournir des orientations sur ce qui est visé et juridiquement possible et approuvé, dans les Commentaires officiels des deux Protocoles.

5. Il a été convenu de différer la poursuite des discussions sur cette question dans l'attente de consultations plus approfondies.

Article XXVII: Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public

6. Une délégation a proposé de permettre à un Etat contractant d'inscrire un avis de service public également dans le contexte du paragraphe 1 de cet article. Cette proposition a été appuyée par certaines délégations.
7. Cette même délégation a présenté une proposition visant à modifier le paragraphe 3 de l'article XXVII (DCME-SP-Doc. 18) faisant l'objet d'une proposition conjointe, qui ne ferait pas obstacle à la faculté du créancier, s'il y est autorisé par les autorités compétentes, d'exploiter ou d'assurer la poursuite de l'exploitation du bien spatial de façon temporaire, puisque le débiteur serait dans l'incapacité de le faire, pendant la période visée dans ce paragraphe. En outre, cette délégation a noté que "autorités compétentes" n'était pas entendu comme visant les tribunaux de cet Etat, mais l'autorité qui a délivré la licence. Il a été convenu de donner effet à cette proposition au moyen d'une référence dans l'article XXVI proposé qui était en cours de discussion au sein d'un groupe de travail informel de la Commission plénière. Une autre délégation a suggéré que ce point soit davantage précisé dans le futur Commentaire officiel.
8. Certaines délégations se sont dites préoccupées que le délai visé au paragraphe 3, diminué de six à trois mois, soit désormais trop court pour que les Etats puissent assurer la continuité d'un service public qui serait autrement interrompu par la mise en œuvre légitime par le créancier d'une mesure pour inexécution. Une autre délégation a souligné toutefois que le délai de trois mois était un compromis que les communautés financières et commerciales internationales dans le domaine spatial avaient trouvé acceptable, et que les milieux professionnels considéraient être le niveau maximum absolu de risque qu'ils consentaient à assumer par suite du report du moment où ils pourraient mettre en œuvre les mesures pour inexécution. Cette délégation a souligné qu'étendre davantage ce délai en vertu de ce paragraphe porterait atteinte à la valeur potentielle du projet de Protocole en décourageant les investissements dans les futurs Etats contractants.
9. Une délégation a proposé de rendre optionnelle la période visée dans cet article en la soumettant à une déclaration, ainsi que cela était fait pour l'article XXI. Dans ce cas, les Etats pourraient choisir d'appliquer en vertu du paragraphe 3 de cet article soit un délai de trois mois, soit un délai de six mois. Certaines délégations ont appuyé cette proposition, tandis que d'autres ont suggéré qu'il pourrait être plus utile de permettre aux Etats contractants d'écarter une telle disposition. Toutefois, une délégation a noté que si le projet de Protocole permettait l'application optionnelle de cet article, cela pourrait conduire à un abus des pavillons de complaisance, ou au forum shopping.
10. Il a été souligné que, dans l'intérêt de la certitude, les créanciers devraient absolument savoir avant de pouvoir octroyer un financement si un bien spatial donné allait faire l'objet d'une exonération de service public. Dans ce contexte, on a pensé que cela créerait davantage de confusion pour les créanciers si on laissait cette question au choix des différents Etats.
11. Le Secrétaire Général a présenté la proposition que cet article prévoie une période de trois mois, assortie de la possibilité prévue ailleurs dans le futur article portant sur les déclarations, que les Etats choisissent d'appliquer un délai de six mois par déclaration.
12. Le Président a ajourné la réunion à 12h55.

TREIZIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE**Point n° 8 de l'ordre du jour : examen du projet de Protocole (suite)**

13. Le Président a ouvert la réunion 15h45.

Article XXVII – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public (suite)

14. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui pour une solution allant dans le sens de celle proposée par le Secrétaire Général.

15. Il a été proposé qu'une règle générale soit introduite au paragraphe 3 de l'article XXVII qui prévoirait en principe une période d'attente de trois mois, avec la possibilité pour un État contractant d'allonger ce délai par une déclaration au moment de la ratification, allant jusqu'à un délai maximum de six mois. Cette déclaration serait incluse dans les dispositions finales.

16. De nombreuses délégations ont exprimé leur accord avec cette approche commune. Toutefois, on a demandé qu'un certain temps soit laissé pour examiner cette proposition, compte tenu de l'importance de la question. On a convenu que les délibérations sur ce point se concluraient au plus tard le matin du 6 mars 2012.

Article II(3): Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux, des droits du débiteur et des biens aéronautiques

17. Une délégation se demandait si la référence au "règlement" à la fin de l'alinéa b) du paragraphe 3 proposé n'était pas redondant. Toutefois, on a remarqué que cette référence était destinée à apporter de la clarté aux lecteurs. Le Rapporteur a également rappelé à la Commission que de nombreux articles dans la Convention et dans le projet de Protocole étaient sans rapport avec les exigences de l'inscription, telles que les mesures pour inexécution, et qu'il fallait être prudent lorsque l'on se référait au règlement dans ce contexte. Il a été suggéré que le libellé pourrait être amélioré par le Comité de rédaction.

18. Une autre délégation se demandait si le mot "transiter" était approprié et si une autre formulation ne conviendrait pas mieux ici.

19. Il a été décidé de différer la poursuite de la discussion sur cette question dans l'attente d'autres consultations.

20. Le Président a ajourné la réunion à 17h.40.